

Règlement ministériel du 25 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Marienthal et Ansembourg à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête du Château, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Marienthal et Ansembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR105 entre Marienthal et Ansembourg (CR105 PR19,50+399 - CR105 PR18,50+024).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR105 entre Ansembourg et Marienthal (CR105 PR18,50+024 - CR105 PR19,50+399).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch